

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE CORMERAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois d'octobre à 19 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, pour atteindre le quorum à l'ouverture de la séance, dans la salle du Conseil de CORMERAY sous la présidence de Joël PASQUET, Maire.

Date de Convocation : 06/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de votants : 12

Présents : Joël PASQUET (Maire), Eric MARTINET (Maire-adjoint), Evelyne TROISPOUX (Maire-adjoint), Jean-Michel BLAITEAU (Maire-adjoint), Evelyne BASTIDE, Marie-Line BLANCHET, Cédric IWANCZUK, Patricia LEHOUX, Pascale PASQUET, Daniel RENVOIZE.

Absents excusés :

Bertrand BRIOT qui donne procuration à Eric MARTINET

Jean-Louis MARTINEZ qui donne procuration à Patricia LEHOUX

Jennifer REVELUT

Absents : Jean-Ephrem MILLIASSEAU

Isabelle CHAMPION-POIRETTE

Jérôme CLIMENT

Eliane HENRIOT

Délibération n° 2024 / 036

Objet : le Recensement de la population – son organisation et la rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs

Le Maire expose au Conseil Municipal les raisons pour lesquelles la méthode de recensement a changé.

Depuis janvier 2004, le recensement de la population résidant en France est annuel. Une nouvelle méthode de recensement remplace le comptage traditionnel organisé tous les huit ou neuf ans. Le recensement général de la population de 1999 aura été le dernier recensement concernant toute la population en même temps.

Les communes de moins de 10 000 habitants réalisent désormais une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans, à raison d'un cinquième des communes chaque année.

Le recensement établit la population légale selon des règles administratives strictes.

Le dénombrement est attendu à tous les échelons géographiques, du niveau local, communal et cantonal, au niveau France entière. Les résultats du recensement sont aussi utilisés au niveau local pour des prises de décisions dont la pertinence dépend de la fraîcheur de ces données.

La rénovation du recensement, c'est le moyen de disposer de photographies régulières de notre territoire reflétant de façon fidèle la réalité. Celles-ci vont permettre de mettre en lumière les évolutions et mutations et faciliter la mise en œuvre de :

- Les études d'impact de travaux d'infrastructures ou de construction
- L'élaboration du P.L.U
- Les schémas directeurs d'aménagement

Les acteurs privés quant à eux sont intéressés pour les projets d'implantation d'entreprises, de commerces et services par le marché potentiel offert par les habitants.

Un pays a besoin de connaître le nombre d'habitants : c'est une des conditions de fonctionnement de la démocratie. Pour établir le chiffre de la population légale, tout le monde doit être compté. C'est en vertu de la loi du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques que le recensement est obligatoire.

Au-delà de cette obligation, répondre correctement aux questionnaires de recensement est pour chaque citoyen une occasion de voir les services proposés par sa commune s'améliorer. La collecte 2025 nécessitera le recrutement de 3 agents recenseurs, dont il importe de fixer le mode et le montant de la rémunération.

Ces agents seront encadrés par un coordonnateur communal.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et plus particulièrement ses articles 156 à 158,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement 2025,

Après en avoir délibéré :

Donne délégation à M. le Maire pour l'organisation des opérations de recensement 2025,

Décide de désigner un coordonnateur d'enquête qui bénéficiera :

- S'il s'agit d'un agent :
 - d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle
 - d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement
 - d'heures complémentaires (pour les agents à temps non complet)
 - d'une augmentation de son régime indemnitaire

- S'il s'agit d'un élu :

Il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du C.G.C.T.

Décide le recrutement de 3 agents recenseurs, encadrés par un coordonnateur communal,

Fixe les éléments de rémunération brute pour chaque agent recenseur ainsi qu'il suit :

Un forfait de 1000 €

Pour la première formation,

Pour la tournée de reconnaissance,

Pour la deuxième formation,

Pour toutes les adresses enquêtées

Pour la rédaction des feuilles de logement

Pour la rédaction des bulletins individuels

Pour le renseignement des dossiers d'adresses collectives

Pour le renseignement des feuilles d'adresses non enquêtées

Pour le renseignement des feuilles de logements non enquêtées

Pour la bonne tenue du carnet de tournée

Précise que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), article 6218 (autre personnel extérieur) du budget,

Précise que la recette correspondant à la dotation forfaitaire versée par l'I.N.S.E.E. sera imputée au chapitre 74 (dotations et participations), article 7484 (dotations de recensement).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme, certifié exécutoire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Délibération n° 2024 / 036

A Cormeray le 10 octobre 2024

Le Maire
Joël PASQUET

